



## Conditions pour l'admission au BCC

### a) Extrait des STATUTS

#### Article 11 - Admission

Sont associés :

- a) les comparants;
- b) les autres souscripteurs à la date de création de la société;
- c) les personnes morales ayant la qualité d'entreprise ferroviaire, membres de l'UIC, agréées comme associés par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux-tiers des parts sociales présentes ou représentées;
- d) les personnes morales, membres de l'UIC, participant à un trafic dans lequel interviennent plusieurs associés, agréées comme associés par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux-tiers des parts sociales présentes ou représentées;
- e) les bureaux de compensation, membres de l'UIC agréés comme associés par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux-tiers des parts sociales présentes ou représentées.

Toutefois des personnes morales citées ci-dessus, qui ne sont pas membres de l'UIC, peuvent être admises comme associés si leur admission présente un intérêt supérieur pour le BCC. Dans ce cas la personne morale doit être agréée par l'assemblée générale statuant à la majorité de quatre-vingtièmes des parts sociales présentes ou représentées.

Pour être admis comme associé après une période probatoire prévue au Règlement d'Ordre Intérieur, il faut souscrire et libérer au moins une part, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux, au règlement d'ordre intérieur et au règlement opérationnel.

L'admission d'un associé est constatée conformément à l'article 357 du Code des Sociétés.

Sont affiliés :

toutes personnes morales, autres que celles répondant aux conditions énumérées sous les points a) à e) du présent article, souhaitant participer au système de clearing et agréées après une période probatoire prévue au Règlement d'Ordre Intérieur par le conseil d'administration statuant à la majorité de deux-tiers de ses membres présents ou représentés.

Pour être admis comme affilié, il faut payer un droit d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration et souscrire explicitement au règlement d'ordre intérieur et au règlement opérationnel. Le droit d'entrée est acquis à la société.

Le Conseil d'Administration examine la solvabilité de l'entreprise concernée et se réserve le droit d'exiger une garantie, voire un dépôt bancaire.

L'admission d'un affilié doit être portée à la connaissance de la prochaine assemblée générale.

## **b) Extrait du Règlement d'ordre intérieur**

### **2. ADMISSION**

#### **20. CONDITIONS D'ADMISSION**

Outre les conditions prévues par l'article 11 des Statuts, le postulant doit avoir satisfait à toutes ses obligations financières vis-à-vis :

- des associés et affiliés de la Société;
- de tout organisme international créé par les entreprises ferroviaires.

Il doit en outre entretenir des relations financières réciproques avec au moins 4 associés et/ou affiliés.

#### **21. PROCÉDURE D'ADMISSION**

##### **211. Demande d'admission**

La demande d'admission doit être adressée au gérant de la Société. Elle doit spécifier notamment le statut juridique du postulant ainsi que les rapports financiers que l'entreprise entretient avec les associés et affiliés. A cette demande sont joints le plus récent Rapport annuel de l'entreprise, ainsi que les références de son organisme financier et le numéro de compte (en Euros) appelé à recevoir les soldes dont le postulant serait créancier.

##### **212. Evaluation de la candidature**

Une première évaluation de la candidature est effectuée par le gérant. Il vérifie si le postulant possède la qualité, prévue par l'article 11 des Statuts, pour pouvoir être admis en tant qu'associé ou affilié et procède à une enquête auprès des associés et affiliés existants pour connaître la situation réelle de leurs relations financières avec le postulant.

Si cette démarche démontre que le postulant satisfait également aux conditions du point 20, le gérant informe ce dernier des mesures de protection financière, prescrites sous le point 22, valables dans son cas.

##### **213. Intervention du Conseil d'Administration**

En cas d'accord avec les mesures de protection financière préconisées, donné par voie écrite, le gérant soumet la demande d'admission, avec son avis motivé, aux Administrateurs.

Si le postulant désire s'affilier à la Société, les Administrateurs décident de la candidature et déterminent le droit d'entrée ainsi que les mesures de protection financière, en vertu de l'article 11 des Statuts.

Si le postulant veut devenir un associé de la Société, ils jugent de l'opportunité de continuer ou non la procédure.

La consultation des Administrateurs peut se faire par correspondance, mais les décisions prises doivent être ratifiées lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration, en conformité avec les dispositions de l'article 22 des Statuts.

##### **214. Période probatoire**

Le postulant sera soumis à une période probatoire de 6 mois, débutant 2 mois après l'accord du Conseil d'Administration pour tenir compte du délai de réalisation des procédures administratives, et notamment du versement du droit d'entrée. Le gérant du BCC informe en temps opportun le sous-traitant et les associés du début de la période probatoire. Pendant cette période probatoire les notifications du et celles concernant le postulant seront incluses par le sous-traitant dans les compensations du BCC.

Dès que le gérant du BCC est informé par le sous-traitant du BCC d'un souci (retard de paiement entre autres), il informe le postulant de l'arrêt de sa période probatoire et de sa non admission au BCC. Le droit d'entrée versé par le postulant reste acquis au BCC.

Si à l'issue de cette période, le gérant du BCC n'a été informé d'aucun souci d'ordre financier de la part de ce postulant, celui-ci sera accepté comme nouvel affilié par décision du Conseil ou comme nouvel associé si le résultat de l'enquête par correspondance auprès des membres de l'Assemblée Générale effectuée par le gérant, est positif.

#### **215. Agrément par l'Assemblée générale**

L'admission d'un affilié ou la candidature pour devenir associé est ensuite portée à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de sa plus proche réunion ou par correspondance.

L'Assemblée générale prend acte de l'admission de nouveaux affiliés.

En ce qui concerne les candidatures pour devenir associé, l'Assemblée statue sur l'acceptation de celles-ci -aux majorités prévues à l'article 11 des Statuts - et fixe le nombre de parts sociales auxquelles chaque nouvel associé peut souscrire, ainsi que les autres conditions financières mentionnées sous l'article 6 des Statuts.

La consultation des Membres de l'Assemblée peut se faire par correspondance. Dans ce cas, les résultats de l'enquête menée en vertu des dispositions de l'article 212, doivent être annexés pour permettre une évaluation correcte de la candidature.

Les décisions prises par voie écrite doivent être ratifiées formellement lors de la prochaine réunion, par analogie avec les dispositions de l'article 22 des Statuts.

#### **216. Date d'adhésion d'un associé**

A l'issue de la procédure, l'adhésion devient effective après l'enregistrement du paiement de sa participation au capital social et dès que les mesures de protection financière sont effectives.

#### **217. Date de démarrage effectif des notifications**

Après le paiement du droit d'entrée et la mise en place des mesures de protection financière de l'affilié ou après l'adhésion effective de l'associé, le gérant fixe, en accord avec le nouvel associé ou affilié, la date de la première opération de clearing à laquelle ce dernier participera.

Le gérant en informe immédiatement **le sous-traitant du BCC ainsi que** tous les autres associés et affiliés.

#### **218. Nouvelle demande d'admission d'un postulant refusé**

Le nouveau postulant précédemment refusé peut déposer une nouvelle demande 1 an après la notification de sa non-admission. Si la nouvelle période probatoire permet de conclure à son admission, le nouveau membre n'aura pas de droit d'entrée à verser, c'est le précédent versement qui en fera office.

### **22. MESURES DE PROTECTION FINANCIÈRE**

#### **221. Adhérents de l' UIC**

Aucune protection ne sera mise en place pour les entreprises ferroviaires adhérentes de l'UIC et soumises aux règles de la fiche UIC n° 311 OR dans leurs relations avec les autres entreprises ferroviaires.

#### **222. Autres entreprises**

Pour les autres entreprises, la situation des relations réciproques du postulant avec les autres associés/affiliés sera analysée. Si celle-ci est globalement débitrice, il sera demandé à l'entreprise une caution qui pourra être émise par :

- sa maison-mère, si cette dernière est une entreprise ferroviaire;
- une banque dans les autres cas.

La caution devra être fixée au montant maximum équivalant aux débits constatés lors des trois derniers mois sans tenir compte des crédits éventuellement constatés lors de la même période.

Au cas où les éléments requis pour la détermination de la situation financière du postulant vis-à-vis des associés/affiliés sont manquants ou insuffisants, le Conseil d'Administration fixera d'office le montant minimum de la caution.